



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS
CABINET DU PREFET**

N° Spécial

08 Août 2022

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° Spécial CABINET du 08 août 2022

Arrêtés	Date	CABINET DU PREFET	Page
CAB/DS/ SIDPC N°2022-672	04.08.2022	Arrêté créant des sous-commissions au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et fixant leurs compétences.	3
CAB/DS/ SIDPC N°2022-673	04.08.2022	Arrete créant des commissions communales pour la sécurité et l'accessibilité, fixant leur composition et leurs compétences.	12



**ARRÊTÉ CABINET/DS/SIDPC n° 672 du 04 août 2022
CREANT DES SOUS-COMMISSIONS AU SEIN DE LA COMMISSION CONSULTATIVE
DEPARTEMENTALE DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE ET FIXANT LEURS COMPETENCES**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code du sport, notamment les articles L. 312-5 à L. 312-13 ;
- Vu** le code des transports, notamment les articles L. 1612-1 et L. 1612-2, L. 1612-4 à L. 1612-5, L. 1613-1 et L. 1613-2, L. 1613-4, L. 1614-1 et L. 1614-2 ;
- Vu** le code du travail, notamment les articles R. 4214-26 à R. 4214-8 et R. 4216-32 à R. 4216-34 ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment son article 56 ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 modifié relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- Vu** le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police ;
- Vu** le décret n° 2010-687 du 23 juin 2010 modifié portant organisation et missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- Vu** le décret n° 2012-732 du 9 mai 2012 portant diverses dispositions relatives à la sécurité publique ;
- Vu** le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2006 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (parc de stationnement couverts) (ERP type PS) ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (salles d'expositions) ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation de dispositions complétant le le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2007 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les gares ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2011 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté n°2020-32 RRA du 21 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté PCI n° 2022-044 du 2 mai 2022 portant délégation de signature à madame Sandra GUTHLEBEN-CECCARONI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine ;

ARRETE:

ARTICLE 1 : En application de l'article R.143-28 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 11 du décret du 8 mars 1995 susvisé, des sous-commissions spécialisées sont créées au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 2 : Une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est créée au sein de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité.

1 - La sous-commission exerce toutes les attributions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur conformément aux dispositions des articles R.146-25 à R.146-35 et R.143-1 à R.143-47 du code de la construction et de l'habitation, à l'exclusion des attributions déléguées aux commissions communales pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique des établissements recevant du public.

Elle examine la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévus aux articles R. 1334-25 et R. 1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur et pour les établissements recevant du public classés en 1^{re} et 2^e catégories pour les bâtiments construits avant 1997.

Elle est également chargée de donner son avis sur les demandes de dérogations aux dispositions de l'article R.142-1 du code de la construction et de l'habitation en ce qui concerne les bâtiments à usage d'habitation, ainsi que les demandes de dispenses aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R. 4216-33 du code du travail.

La sous-commission exerce sa mission dans les domaines suivants :

1-1 examen des demandes d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier :

- les établissements recevant du public du premier groupe (de la 1^{re} à la 4^e catégorie) ;
- Les établissements recevant du public de 5^e catégorie avec locaux à sommeil, les établissements recevant du public de 5^e catégorie sans locaux à sommeil dont le dossier comporte une ou des dérogation(s). Pour les autres établissements de 5^e catégorie, ne seront examinés que ceux qui feront l'objet d'une demande motivée de la part du maire de la commune concernée (ex : doute sur le classement) ;
- les immeubles de grande hauteur ;
- les établissements pénitentiaires ;
- les établissements spéciaux ;
- les centres d'hébergement d'urgence ;
- tout dossier nécessitant l'étude technique de la sous-commission à la demande du préfet.

1-2 visites de réception de travaux ou d'ouverture au public :

- des établissements recevant du public de la 1^{re} catégorie à l'exception des magasins ou tout autre type d'exploitation d'une surface totale inférieure à 300 m², présents dans les centres commerciaux et couverts par un système d'extinction automatique à eau de type sprinkleur, après transmission par le responsable unique de sécurité (RUS) des rapports de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) concluant à la conformité des locaux aux dispositions réglementaires (cf. article M 1 §3 de l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié) ;
- des établissements recevant du public de 2^e et 3^e catégorie avec locaux à sommeil ;
- des établissements recevant du public de 3^e et 4^e catégorie sur demande circonstanciée du maire ;
- des immeubles de grande hauteur ;
- des établissements pénitentiaires ;
- des centres d'hébergement d'urgence ;
- des établissements spéciaux :
 - o les établissements de plein air (PA) de 1^{ère} catégorie ;
 - o les chapiteaux, tentes, structures (CTS) ;
 - implantation d'un établissement du type structures à étage ;
 - implantation d'un CTS à installation prolongée de 1^{re} et 2^e catégorie ;
 - o les établissements du type structures gonflables (SG) recevant plus de 1500 personnes : visite de contrôle après chaque remontage et avant l'admission du public ;
 - o les établissements du type parcs de stationnement couverts (PS) d'une capacité supérieure à 1000 véhicules ;
 - o les établissements flottants (EF) ainsi que les visites en vue de la délivrance de l'attestation de conformité dans les établissements dont l'effectif est supérieur à 12 personnes ;
 - o les établissements de type gares accessibles au public (GA) du 1^{er} groupe :
 - visite préalable à l'ouverture au public,
 - visite préalable à l'ouverture au public pour les emplacements créés, aménagés ou modifiés dont la surface totale est supérieure à 300 m² en superstructure et 100 m² en infrastructure.
- tout autre établissement à la demande du préfet.

1-3 visites périodiques ou inopinées :

- des établissements recevant du public de la 1^{re} catégorie ;
- des immeubles de grande hauteur ;
- des établissements pénitentiaires ;
- des établissements spéciaux :
 - o établissements de plein air (PA) de la 1^{re} catégorie ;
 - o parcs de stationnement couverts (PS) d'une capacité supérieure à 1000 véhicules ;
 - o établissement de type gares du 1^{er} groupe selon l'article GA10 ;
 - o établissement de type flottant (EF) ;
 - o établissement de type structures gonflables (SG) de la 1^{re} catégorie recevant plus de 1500 personnes ;
 - o établissement de type CTS à implantation prolongée de la 1^{re} catégorie et établissement de type structure à étage.
- des autres établissements recevant du public sur demande circonstanciée du maire ;
- tout autre établissement à la demande du préfet ;

1-4 dispositions particulières concernant les manifestations exceptionnelles :

En application la demande d'autorisation de la tenue d'une manifestation exceptionnelle au sens de l'article GN 6 doit être présentée au moins 15 jours avant la date de début programmée. Dans ce cadre, il est préconisé pour permettre le traitement du dossier de manière exhaustif, de déposer les dossiers relatifs aux manifestations et rassemblements de grande envergure ainsi que les manifestations exceptionnelles **un mois au préalable** de la date de début programmée.

La sous-commission est saisie pour avis des dossiers transmis par l'autorité de police concernant :

- les manifestations et rassemblements de grande envergure susceptible de recevoir plus de 1500 personnes au titre du public, comportant l'installation d'un grand nombre d'établissements recevant du public temporaires tels que chapiteaux, tentes et structures, et des tribunes provisoires ;
- l'utilisation aménagement d'un établissement recevant du public existant, pour des manifestations classables dans un autre type que celui habituellement autorisé, au titre de l'article GN 6 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) approuvé par arrêté du 25 juin 1980 modifié susvisé.

En fonction de la sensibilité du dossier et de la manifestation, une visite technique de la sous-commission pourra être diligentée pour ces manifestations.

2 - La sous-commission est présidée par le directeur de cabinet, le directeur des sécurités, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC), son adjoint ou un agent de la section en charge des commissions de sécurité du SIDPC.

2-1 - Sont membres avec voix délibérative pour tous les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :

- le général, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

2-2 Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :

- le directeur du laboratoire central de la préfecture de police de Paris ;
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France ;
- le chef de service des architectes de sécurité de la préfecture de police de Paris ;
- les autres représentants des services de l'Etat membres de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;

- le chef de service de la sécurité des transports fluviaux pour les établissements flottants ;
- le commandant de la brigade fluviale ;
- le directeur interrégional des services pénitentiaires ;
- le chef de l'inspection générale de sécurité de la société nationale des chemins de fer français ou le délégué général de sécurité de la régie autonome des transports parisiens pour les établissements situés sur le domaine public du chemin de fer.

3 - En cas d'absence des représentants des services de l'Etat membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire ou de son représentant ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

4 - Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le SIDPC de la préfecture.

5 - La sous-commission se réunit sur convocation du préfet qui peut charger un ou plusieurs de ses membres de l'instruction d'affaires. Toutefois, pour l'examen de certains dossiers, le préfet peut recueillir, par écrit, l'avis des membres de la sous-commission en vue d'en dresser la synthèse.

ARTICLE 3 : Une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est créée au sein de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité.

1 - La sous-commission exerce toutes les attributions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées, à l'exclusion des attributions déléguées aux commissions communales d'accessibilité aux personnes handicapées. Tous les avis émis dans le cadre de l'autorisation de travaux sur des immeubles de grande hauteur prévue au L146-1 du code de la construction et de l'habitation relèvent de la compétence de cette sous-commission.

2 - La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires. Il peut se faire représenter par un membre prévu au 2 de l'article 15 du décret du 8 mars 1995 susvisé ou l'un de leurs suppléants qui dispose alors de sa voix.

2-1 - Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :

- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France;
- le directeur départemental de la protection des populations ;
- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département :
 - un représentant de l'association des paralysés de France ;
 - un représentant de la fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés ;
 - un représentant de l'association Valentin Haüy ;
 - un représentant de l'Union Française des retraités ;
- le maire de la commune concernée.

2-2- Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- pour les dossiers de bâtiments d'habitation, trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logement ;
- pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public, trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public ;
- pour les dossiers de voirie et d'aménagement des espaces publics, trois représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espace publics.
- pour les schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport, de quatre personnes qualifiées en matière de transport.

2-3- Sont membres avec voix consultative :

- le chef du service départemental d'architecture et du patrimoine ou d'autres représentants,
- le chef du service des architectes de sécurité de la préfecture de police de Paris,
- d'autres représentants des services de l'Etat membres de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3 - Conformément à l'article R. 133-10 du code des relations entre le public et l'administration, le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la sous-commission est présente, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, et ayant donné mandat ou fait part de leur avis écrit. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la sous-commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

4 - En cas d'absence des représentants des services de l'Etat membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire ou de son représentant ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

5 - La présence et l'avis écrit du maire de la ou des communes concernées ou du représentant désigné par lui sont facultatifs pour les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée portant sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public en application du II de l'article D. 111-19-34 du code de la construction et de l'habitation. Ils sont également facultatifs pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée.

6 - Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France.

7 - Un groupe de visite en charge d'effectuer les visites mentionnées au b) de l'article R.122-5 du code de la construction et de l'habitation, à l'exclusion des visites déléguées aux commissions communales d'accessibilité, est créé, au sein de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

7-1 Ce groupe de visite est composé comme suit :

- membres dont la présence est obligatoire :

- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France ou son représentant ;
- le maire de la commune concernée ou son représentant.

- membres dont la présence est facultative :

- le directeur départemental de la protection de la population ou son représentant ;
- un ou plusieurs représentants des associations de personnes handicapées mentionnés au 2-1 du présent article ;
- un ou plusieurs représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public mentionnés au 2-2 du présent article ;

7-2 Le groupe établit un rapport à l'issue de chaque visite. Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France assure le rôle de rapporteur du groupe. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Le rapport est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission de délibérer.

8 - Pour chaque dossier sur lequel elle est consultée, la sous-commission émet un avis favorable ou défavorable. Cet avis peut être assorti de prescriptions. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant une voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

9 - Un relevé de décision est établi à l'issue de chaque réunion de la sous-commission ou, à défaut dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de la séance et approuvé par tous les membres présents.

10 - La sous-commission peut être saisie d'un dossier et s'exprimer sur celui-ci en dehors de ses séances plénières, par exemple lorsque le dossier nécessite un avis dans un délai non compatible avec le planning prévu de ces réunions.

10-1 Le président consulte alors les membres de la sous-commission à distance, en transmettant à chaque membre :

- la liste des dossiers à examiner et les raisons pour lesquels il nécessite un avis en dehors des séances plénières ;
- les délais de réponse attendus ;
- les dossiers complets sur lesquels la sous-commission doit se prononcer ou le lien pour accéder à ces dossiers ;
- son analyse des dossiers et les propositions d'avis correspondantes.

10-2 Au terme du délai de réponse fixé, si le quorum mentionné au présent article est atteint et que la proposition d'avis a bénéficié d'une majorité d'avis exprimés favorables, elle est valablement adoptée.
A tout moment, le président peut soumettre au vote une nouvelle proposition d'avis.
Lorsqu'une proposition d'avis n'a pu être adoptée suite à la consultation initiale, le dossier est inscrit à l'ordre du jour de la séance plénière suivante de la sous-commission.

ARTICLE 4 : Une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est créée au sein de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité.

1 - La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives exerce toutes les attributions relatives à la sécurité des équipements et des spectateurs conformément aux articles L. 312-5 et suivants du code du sport.

2 - La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives examine la conformité à la réglementation des dossiers de demande d'homologation pour toutes les enceintes sportives accueillant des manifestations sportives dont la capacité d'accueil excède 3 000 spectateurs assis, pour les établissements sportifs de plein-air, et les établissements couverts dont la capacité d'accueil excède 500 spectateurs assis, que leur gestion soit publique ou privée.

L'homologation est plus spécifiquement subordonnée, d'une part, à la conformité de l'enceinte (et des ouvrages qui la composent) aux dispositions et normes techniques relatives à la construction, à la desserte et à l'accès des bâtiments qui leur sont applicables, et, d'autre part, au respect de toute prescription particulière rendue nécessaire par la configuration de l'enceinte, son environnement ou l'usage auquel elle est destinée, conformément à l'article L. 312-12 du code du sport.

L'examen de la demande et son instruction par la sous-commission doivent permettre de considérer ces différents aspects, non traités par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ou la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Elle est enfin chargée de donner son avis au préfet en prévision de la délivrance de l'arrêté d'homologation.

3 La sous-commission pour l'homologation des enceintes sportives est présidée par un membre du corps préfectoral ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au 3-1-1 du présent article.

3-1 - Sont membres avec voix délibérative :

3-1-1 Pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :

- Le directeur du service des sécurités de la préfecture ou le chef du SIDPC, son adjoint ou un agent de la section en charge des commissions de sécurité du SIDPC;
- le directeur académique des services de l'éducation nationale des Hauts-de-Seine ;
- le directeur territorial de la sécurité de proximité ;
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France;
- le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

3-1-2 En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

3-2 Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif ;
- les représentants des fédérations sportives concernées, membres de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs ;
- le propriétaire de l'enceinte sportive ;
- les représentants des associations de personnes handicapées du département dans la limite de trois membres :

- ✓ un représentant de l'association des paralysés de France ;
- ✓ un représentant de la fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés ;
- ✓ un représentant de l'association d'entraide des polios et handicapés.

4 - En cas d'absence des représentants des services de l'Etat membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire ou de son représentant, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

5 - Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le directeur académique des services de l'éducation nationale des Hauts-de-Seine ;

6 - La sous-commission se réunit sur convocation du directeur académique des services de l'éducation nationale des Hauts-de-Seine ;

ARTICLE 5 : Une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est créée au sein de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité.

1 - La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport émet des avis dans le cadre d'autorisation à travaux et de mise en service pour les tunnels de transports guidés, et dans le cadre de renouvellements d'autorisation à exploiter et de mise en service pour les tunnels routiers.

2 - La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport est présidée par un membre du corps préfectoral ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au 2-1-1 du présent article.

2-1 - Sont membres avec voix délibérative :

2-1-1 Pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :

- le directeur du service des sécurités de la préfecture, le chef du SIDPC ou son adjoint ;
- le directeur territorial de la sécurité de proximité ou le responsable de l'unité territoriale de la compagnie républicaine de sécurité en fonction de la localisation de l'ouvrage ;
- le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France ;

2-1-2 En fonction des affaires traitées les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :

- les maires des communes concernées, les adjoints ou un élu désigné par eux ;
- le directeur du laboratoire central de la préfecture de police de Paris ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour ;
- le président du conseil départemental compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président ou, à défaut, un conseiller général désigné par lui ;
- le délégué général de sécurité de la régie autonome des transports parisiens ;
- les autres représentants des services de l'Etat dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3- Est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées ou son représentant:

- le président de la chambre de commerce et d'industrie.

4 - En cas d'absence des représentants des services de l'Etat membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire ou de son représentant, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

5 - Le secrétariat de la sous-commission est assuré par la mission sécurité-défense de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France.

6 - Lorsqu'un ouvrage ou système de transport concerne plusieurs départements, les commissions ou sous-commissions compétentes peuvent siéger en formation unique sous la présidence du préfet coordonnateur.

ARTICLE 6 : Une sous-commission départementale pour la sécurité publique est créée au sein de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité.

1 - La sous-commission évalue et émet un avis sur le contenu de l'étude de sûreté et de sécurité publique tel que défini par l'article R. 111-48 du code de l'urbanisme.

2 - La sous-commission est présidée par le directeur de cabinet, le directeur des sécurités, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC), son adjoint ou un agent de la section en charge des commissions de sécurité du SIDPC.

2-1 - Sont membres avec voix délibérative :

2-1-1 pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-dessous ou leurs représentants :

- le chef du service opérationnel de prévention situationnelle de la préfecture de police ;
- le général commandant la brigade de sapeurs pompiers de Paris ;
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France.

2-1-2 En fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune ou son représentant,
- le directeur général de Paris La -Défense lorsque le projet se situe sur le site de La Défense ou son représentant.

3 - En cas d'absence des représentants des services de l'Etat membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire ou de son représentant ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

4 - Le secrétariat de la sous-commission est assuré par le SIDPC de la préfecture.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral n° 92/2021/225 du 1^{er} avril 2021 est abrogé.

ARTICLE 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, les maires du département des Hauts-de-Seine, le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, le directeur du laboratoire central de la préfecture de police de Paris, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France, la directrice académique des services de l'éducation nationale des Hauts-de-Seine, le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, le responsable de l'unité territoriale de la compagnie républicaine de sécurité, le chef du service opérationnel de prévention situationnelle de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Sandra GUTHLEBEN



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités**

**ARRETE CAB/DS/SIDPC n° 673 DU 04 août 2022
CRÉANT DES COMMISSIONS COMMUNALES POUR LA SECURITE ET
L'ACCESSIBILITE, FIXANT LEUR COMPOSITION ET LEURS COMPETENCES**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.143-1 à R.143-45 ; R 122-5 à R. 122-21 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, et notamment ses articles 28 à 42 ;

Vu le décret n° 2004-1141 du 27 octobre 2004 modifié relatif à la sécurité incendie de certains établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de police aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté PCI n° 2022-44 du 2 mai 2022 portant délégation de signature à madame Sandra GUTHLEBEN-CECCARONI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté CAB/DS/SIDPC n° 672 du 04 août 2022 créant des sous-commissions au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et fixant leurs compétences ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

TITRE I^{ER}

**COMMISSIONS COMMUNALES POUR LA SECURITE CONTRE L'INCENDIE ET LES RISQUES DE PANIQUE DANS LES
ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

ARTICLE 1 : Une commission communale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public est créée dans chaque commune du département.

ARTICLE 2 : Les commissions communales pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public sont chargées des missions suivantes :

2.1 Visites de réception de travaux ou d'ouverture au public ou réouverture des établissements fermés pendant plus de 10 mois :

- des établissements recevant du public de 2^e, 3^e catégorie sans locaux à sommeil et des établissements recevant du public de 4^e catégorie ;
- des établissements recevant du public de 5^e catégorie avec locaux à sommeil ;
- des établissements du type parcs de stationnement couverts (PS) : parcs d'une capacité supérieure à 250 véhicules et inférieure ou égale à 1000 véhicules ;
- des établissements de type structures gonflables (SG) recevant moins de 1500 personnes : visite de contrôle après chaque remontage et avant l'admission du public ;
- des établissements spéciaux non visités par la sous-commission départementale.

2.2 Visites périodiques de contrôle ou visites inopinées :

- des établissements recevant du public de 2^e, 3^e et 4^e catégories ;
- des établissements recevant du public de 5^e catégorie avec locaux à sommeil ;
- des établissements du type parcs de stationnement couverts (PS) : parcs d'une capacité supérieure à 250 véhicules et inférieure ou égale à 1000 véhicules ;
- des établissements spéciaux non visités par la sous-commission départementale ;
- de tout autre établissement qui ne relève pas de la sous-commission départementale à la demande du maire

2.3 Elles sont également chargées d'établir et de tenir à jour la liste de tous les établissements recevant du public situé sur le territoire communal et **d'en transmettre les mises à jour une fois par an** au préfet des Hauts-de-Seine – cabinet du préfet – direction des sécurités – service interministériel de défense et de protection civiles – section des commissions de sécurité.

ARTICLE 3 : La commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique est présidée par le maire ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

3.1 sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions de cette commission, les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :

- le général commandant la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris ;
- un agent de la commune considérée proposé par le maire et désigné par arrêté préfectoral.

3.2 sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- un agent de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (visite de réception de travaux avant ouverture des établissements recevant du public de 2^e et 3^e catégorie),
- le représentant du directeur du laboratoire central de la préfecture de police de Paris ou son représentant (conformément au périmètre d'intervention établi par le laboratoire central de la préfecture de police);
- le représentant du chef de la circonscription locale de police pour les établissements suivants :
 - ERP de type P ;
 - visites inopinées de tous types d'ERP ;
 - ERP de type V ;
 - ERP de type R ;

- ERP de type O 5^e catégorie ;
 - ERP sous avis défavorable ;
 - pour tout autre ERP dont la présence des services de police pourrait être nécessaire selon des principes définis avec ces mêmes services (cf charte de participation de la police nationale en annexe).
- un représentant du chef du service opérationnel de prévention situationnelle (visite de réception de travaux avant ouverture portant sur des établissements recevant du public de 1^{ère} et 2^e catégorie ou soumis à permis de construire sur des ERP de 1^{ère} et 2^e catégorie existants ainsi que pour les établissements secondaires de 3^e catégorie – projets ayant fait l'objet d'une étude de sécurité publique).

ARTICLE 4 : En l'absence de l'un des membres désignés à l'article 3-1, ou faute de son avis écrit motivé, la commission ne peut émettre d'avis.

ARTICLE 5 : Les commissions émettent un avis favorable ou défavorable. Elles peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 4, sont pris en compte, lors du vote.

ARTICLE 6 : A l'issue de chaque visite, le président de la commission transmet une copie du procès-verbal et de sa décision au secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Il tient informée la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées. Le président de la commission présente un rapport d'activité à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur au moins une fois par an.

TITRE II

COMMISSIONS COMMUNALES D'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

ARTICLE 7 : Une commission communale d'accessibilité aux personnes handicapées est créée dans chaque commune du département.

ARTICLE 8 : Les commissions communales d'accessibilité aux personnes handicapées :

8.1 sont chargées d'émettre un avis sur les demandes de permis de construire ou autres projets de travaux eu égard à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie, à l'exclusion des demandes de dérogation aux dispositions réglementaires en la matière.

8.2 peuvent procéder à des visites de réception et émettre un avis sur l'application des règles qui garantissent l'accessibilité aux personnes handicapées lors de l'ouverture des établissements au public ainsi qu'avant toute réouverture **des établissements fermés pendant plus de dix mois, des établissements suivants :**

- établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème} catégorie sans locaux à sommeil et centre d'hébergement d'urgence ;
- établissements recevant du public de 4^{ème} et 5^{ème} catégories ;
- parcs de stationnement couverts, isolés, d'une capacité supérieure à 250 véhicules et inférieure ou égale à 1 000 véhicules ;

- parcs de stationnement couverts, annexés à un ou plusieurs établissements recevant du public relevant de la compétence de la commission communale et d'une capacité inférieure à ou égale à 1 000 véhicules.

ARTICLE 9 : La commission communale d'accessibilité aux personnes handicapées est présidée par le maire ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut, être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

9.1 sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions de cette commission, les personnes désignées ci-après ou leurs représentants :

- un agent de la commune considérée proposé par le maire et désigné par arrêté préfectoral ;

9.2 sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- un représentant de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports.

9.3 sont membres à titre consultatif, pour toutes les attributions de la commission ou en fonction des affaires traitées :

- toute personne qualifiée, proposée par le maire et désignée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 : La commission émet un avis favorable ou défavorable. Elle peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. Les avis écrits et motivés des membres absents qui portent la mention favorable ou défavorable sont pris en compte dans le vote.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES AUX COMMISSIONS COMMUNALES

ARTICLE 11 : Le maire peut appeler à siéger à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la commission pour l'étude d'une affaire particulière.

ARTICLE 12 : Le secrétariat de chaque commission est assuré par le service communal désigné par le maire.

ARTICLE 13 : La commission communale se réunit sur convocation écrite de son président ; elle comporte l'ordre du jour et est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.


ARTICLE 14 : Un compte-rendu peut être établi au cours des réunions de la commission ou à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission qui est transmis à l'autorité de police.

ARTICLE 15 : L'arrêté préfectoral n° 92/2019/933 du 3 octobre 2019 créant des commissions communales pour la sécurité et l'accessibilité, fixant leur composition et leurs compétences est abrogé.

ARTICLE 16 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, les maires du département des Hauts-de-Seine, le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, le directeur du laboratoire central de la préfecture de police de Paris, le chef du service opérationnel de prévention situationnelle de la préfecture de police de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sandra GUTHLEBEN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Laurent HOTTIAUX

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>